



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES

8 Grand'Rue
Du 08/09 au 16/10/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SAS PASCAULT DEMOLITION - 7 Rue Bachy Charles - 86530 Availles-en-Châtellerault, chargé des travaux au **8 Grand'Rue** à savoir : **démolition de l'ancienne station-service** ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de réserver le parking de l'ancienne station-service et d'y interdire le stationnement, pour permettre les travaux de l'entreprise et d'assurer la sécurité des ouvriers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux de SAS PASCAULT DEMOLITION cités ci-dessus au **8 Grand'Rue** le stationnement sera interdit sur le parking de l'ancienne station-service. De plus, les 3 places de stationnement situées Rue de la Maubergerie seront réquisitionnées afin de stationner les engins permettant la démolition du bâtiment.

Cette réglementation sera applicable du **8 septembre jusqu'au 20 octobre 2026**.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de l'entreprise et celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de l'entreprise qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 3 : La commune devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain au plus tard la veille des contraintes liées au déroulement des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

Article 5 : - l'entreprise SAS PASCAULT DEMOLITION,
- le Maire de la Commune de SMARVES,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Centre de Secours Incendie de la Vienne et aux Rapides du Poitou.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.
Publié le 7 septembre 2026.

Fait à SMARVES, le 7 septembre 2026
Le Maire

Le Maire,

Philippe SAUZEAU

